RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-60/90 *

I — Faits

A — *Cadre législatif*

1. Le champ d'application de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1, ci-après « sixième directive »), est spécifié en son article 2:

« Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée:

1) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel;

2) les importations de biens. »

2. Aux termes de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 4, de la sixième directive:

« 1) Est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une des activités économiques mentionnées au paragraphe 2, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

2) Les activités économiques visées au paragraphe 1 sont toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

3) ...

4) Le terme 'd'une façon indépendante' utilisé au paragraphe 1 exclut de la taxation les salariés et autres personnes dans la mesure où ils sont liés à leur employeur par un contrat de louage de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

Sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, chaque État membre a la faculté de considérer comme un seul assujetti les personnes établies à l'intérieur du pays qui sont indépendantes du point de vue juridique, mais qui sont étroitement liées entre elles sur les

* Langue de procédure: le néerlandais.

plans financier, économique et de l'organisation. »

3. En vertu de l'article 13 de la sixième directive, les États membres exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») certaines activités. Ainsi, plus particulièrement, conformément à l'article 13, partie B, sous d), points 1 et 5, les États membres exonèrent de la TVA:

« 1) l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés;

...

5) les opérations, y compris la négociation, mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion:

— des titres représentatifs de marchandises;

— des droits ou titres visés à l'article 5, paragraphe 3 ».

La naissance et l'étendue du droit à déduction sont réglementées à l'article 17 de la sixième directive. Aux termes du paragraphe 3, sous c), de cet article, les États membres accordent également à tout assujetti la déduction ou le remboursement de la TVA dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins « de ses opérations exonérées conformément à l'article 13, partie B, sous a) et d), points 1 à 5, lorsque le preneur est établi en dehors de la Communauté ou lorsque ces opérations sont directement liées à des biens qui sont destinés à être exportés vers un pays en dehors de la Communauté ».

B — *Antécédents du litige au principal*

4. La partie requérante au principal, Polysar Investments Netherlands BV (ci-après « Polysar BV »), société de droit néerlandaise établie à Arnhem, détient des actions dans des sociétés étrangères travaillant dans le secteur de la production et de la vente de caoutchoucs synthétiques et produits similaires. Polysar BV reçoit chaque année des montants considérables à titre de dividendes et paie, à son tour, régulièrement des dividendes à la société mère. Polysar BV elle-même n'exerce pas d'activité commerciale. Elle est une filiale à 100 % de Polysar Holding Ltd établie au Canada, elle-même filiale à 100 % de Polysar Ltd également établie au Canada. Cette dernière détient aussi 100 % des actions de Polysar Nederland BV et 97 % des actions dans Polysar Handelsmaatschappij BV.

5. Polysar BV a reçu de l'administration néerlandaise un avis de redressement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour la période allant du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1985 inclus. A la suite d'une réclamation de Polysar BV contre cet avis, l'inspecteur des douanes et accises d'Arnhem a maintenu l'avis de redressement précité. Les parties au principal s'opposent sur le point de savoir si Polysar BV a droit au remboursement de la TVA qui lui a été facturée.

6. Polysar BV a alors introduit un recours contre cet avis devant le gerechtshof d'Arnhem en faisant valoir qu'elle a droit au remboursement de la TVA qui lui a été facturée par des tiers.

7. Estimant que le litige soulève des questions d'interprétation des dispositions de droit communautaire, le gerechtshof d'Arnhem a, par décision du 30 janvier 1990, sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de se prononcer, à titre préjudiciel, sur les questions préjudicielles suivantes:

« 1) a) Une société holding qui n'exerce pas d'autres activités que celles qui sont liées à la détention d'actions dans des filiales doit-elle être considérée comme un assujetti au sens des articles 4 et 17 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires?

b) En cas de réponse négative à la question précédente, y a-t-il néanmoins assujettissement si la société holding constitue un maillon et fait partie intégrante d'un groupe mondial, lequel apparaît généralement à l'extérieur sous une seule dénomination, la dénomination du groupe?

2) a) Si une société holding doit être considérée comme assujettie, les activités qu'elle exerce alors en tant que telle constituent-elles des opérations au sens de l'article 13, partie B, sous d), point 5, de la directive précitée, de sorte qu'elles doivent être regardées comme des services exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et que la taxe sur le chiffre d'affaires facturée à cet égard par des tiers n'est pas déductible?

b) En cas de réponse affirmative aux questions posées au point 2) a), la réponse doit-elle être différente si le groupe auquel appartient la société holding, en tant que tel, effectue exclusivement, selon les critères communautaires, des prestations imposables au sens de la sixième directive précitée? »

II — Procédure

8. La décision de renvoi du gerechtshof d'Arnhem a été enregistrée au greffe de la Cour le 12 mars 1990.

9. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut (CEE) de la Cour, des observations écrites ont été déposées:

— pour Polysar BV, par M^e^ N. R. Jansen, Belastingadviseur,

— pour le gouvernement néerlandais, par M. B. R. Bot, secrétaire général au ministère des Affaires étrangères,

— pour le gouvernement français, par M. Philippe Pouzoulet, en qualité d'agent du gouvernement, assisté de M. Géraud de Bergues, en qualité d'agent suppléant,

— pour la Commission des Communautés européennes, par MM. Johannes Føns Buhl, conseiller juridique à la Commission, et Berend Jan Drijber, membre du service juridique, en qualité d'agents.

10. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

11. La Cour, par décision du 16 janvier 1991, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

III — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

A — *Sur la question 1) a)*

12. *Polysar BV* estime qu'il y a lieu de répondre affirmativement à cette question.

Se prévalant de l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, de la sixième directive, Polysar BV fait valoir que, lorsqu'une société holding détient des actions dans des filiales afin d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence, elle est un assujetti au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive. Les actions seraient des biens incorporels pouvant faire l'objet d'une exploitation. Cette exploitation serait permanente lorsque les dividendes annuels seraient versés pendant plusieurs années consécutives. Si une telle activité n'entraînait pas pour celui qui l'exerce la qualité d'assujetti, il y aurait une différence de traitement concernant l'activité d'investissement et de gestion, selon qu'elle se fait à propos de biens mobiliers ou à propos d'autres biens, par exemple des biens immobiliers. Il y aurait également une différence de traitement entre les personnes juridiques qui financent des sociétés filiales au moyen de capitaux propres (en prenant des participations) et celles qui les financent avec des capitaux étrangers (c'est-à-dire en contractant des prêts).

13. Pour le *gouvernement néerlandais,* un holding « pur » qui s'occupe uniquement de la détention d'actions et d'activités exercées en tant qu'actionnaire, comme la perception et le transfert des dividendes dans le cadre de ces activités, n'a pas la qualité d'opérateur économique ou d'assujetti, ni en tant qu'opérateur indépendant ni en tant qu'entité faisant partie d'une unité fiscale. Cette société holding ne pourrait pas prétendre au droit à déduction visé à l'article 17 de la sixième directive.

Ainsi, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour (et notamment de l'arrêt du 26 mars 1987, Commission/Pays-Bas, 235/85, Rec. p. 1471), que la sixième directive attribue à la TVA un champ d'application très large. Mais, même si le concept d'« activités économiques » au sens de l'article 4 de la sixième directive avait un champ d'application large, celui-ci ne comprendrait cependant pas les actions accomplies exclusivement pour son propre compte. Seules les activités accomplies pour le compte de tiers, ou étroitement liées à de telles activités, seraient à qualifier d'« activités économiques » au sens de cet article. L'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive reprendrait cette idée, car les concepts de « livraisons » et de « prestation de services » impliqueraient que seules des activités économiques accomplies pour le compte d'un tiers

seraient concernées par cette directive. Un holding « pur », similaire à un actionnaire individuel, s'occuperait uniquement de la gestion de patrimoine et, à ce titre, n'accomplirait pas d'activités à l'égard de la société dont elle détient les actions. De telles activités ne seraient pas des prestations économiques. Il s'ensuivrait que les dividendes perçus par de telles sociétés ne seraient pas à considérer comme une rémunération soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Un holding « pur » ne pourrait pas non plus faire partie d'une unité fiscale, désignée comme « un seul assujetti », au sens de l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la sixième directive. Selon le gouvernement néerlandais, les personnes juridiques n'agissant pas elles-mêmes au niveau économique ne sont jamais étroitement liées sur le plan économique à d'autres personnes à un point tel qu'elles forment une unité avec ces personnes. La jurisprudence néerlandaise relative au concept d'unité fiscale confirmerait cette thèse (Hoge Raad, 1er avril 1987, n° 23644, BNB 1987/203).

14. Selon le *gouvernement français*, cette question préjudicielle revient à s'interroger sur le point de savoir si une société holding qui n'exerce pas d'autres activités que celles liées à la détention d'actions dans des filiales doit être considérée comme un assujetti, au sens des articles 7 et 17 de la sixième directive, lorsque son activité consiste à recevoir:

— soit des dividendes, des intérêts et des commissions;

— soit des dividendes et des intérêts;

— soit seulement des dividendes.

Le gouvernement français examine tour à tour la situation de la société holding dans ces trois cas de figure au regard de la sixième directive.

Quant au premier cas, il découlerait de la combinaison des articles 2 et 4, paragraphes 1 et 4, de la sixième directive qu'une société holding qui rend à ses filiales des services en qualité de siège de direction, moyennant le versement de commissions (« management fees »), serait à placer dans le champ d'application de la TVA et serait à considérer comme assujetti. L'article 9, paragraphe 2, sous e), troisième tiret, de la sixième directive conforterait cette thèse.

Quant au deuxième cas, le gouvernement français estime que la société holding qui perçoit des intérêts à raison de son activité de prêteur est assujettie à la TVA conformément à l'article 13, partie B, sous d), point 1, de la sixième directive, qui dispose que les États membres exonèrent l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés. Cette exonération ne serait nécessaire que parce que ces opérations seraient à placer dans le champ d'application de la TVA. L'octroi de crédit se traduirait par la mise à disposition de fonds contre rémunération, l'intérêt. Il s'agirait donc d'une prestation de services, à titre onéreux, exonérée, qui entrerait dans le champ d'application de la TVA lorsqu'elle serait effectuée à titre habituel. La société holding ne disposerait alors pas de droit à déduction.

Quant au troisième cas, le gouvernement français considère que, en termes économi-

ques, la société holding devrait être considérée comme ne participant pas de manière active à la direction des filiales. Il faudrait déterminer, cependant, la nature des dividendes. A l'appui de la thèse qu'ils rémunèrent la prestation de services de mise à disposition de capital, il faudrait avancer, d'une part, que les parts sociales détenues dans les filiales sont un bien incorporel destiné à produire des recettes à caractère permanent, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive, et, d'autre part, que la perception de dividendes se rattacherait à une opération portant sur les actions au sens de l'article 13, partie B, sous d), point 5, de la sixième directive. Cette thèse serait cependant contredite par l'esprit et la finalité du système commun de la TVA tels qu'ils ressortiraient des deuxième et huitième considérants de la première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 71, p. 1301), selon lesquels la nécessité de réaliser une harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires a pour but l'élimination des facteurs susceptibles de fausser les conditions de concurrence et donc d'aboutir à une neutralité concurrentielle, en ce sens que, à l'intérieur de chaque pays, des marchandises semblables supportent la même charge fiscale, quelle que soit la longueur du circuit de production et de distribution. Pour atteindre cet objectif, la TVA, calculée sur le prix du bien ou du service, serait exigible après déduction du montant de la TVA qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix. Or, les dividendes ne grèveraient jamais le coût des éléments du prix, contrairement aux intérêts ou aux commissions précédemment mentionnés. Le dividende ne constituerait pas la contrepartie d'une prestation de services au sens de la sixième directive, parce qu'il s'analyserait comme répartition du bénéfice et, ainsi, n'entrerait pas dans le champ d'application de la TVA.

La société holding ne serait donc pas un assujetti dans le troisième cas de figure.

15. Selon le gouvernement français, l'étendue du droit à déduction est déterminée par les articles 17 à 20 de la sixième directive.

Ainsi, dans le troisième cas de figure, la société holding n'aurait pas droit à déduction parce qu'elle ne réaliserait que des opérations placées hors du champ d'application de la TVA et ne serait donc pas un assujetti.

Dans le deuxième cas de figure, la société holding ne disposerait pas non plus d'un droit à déduction, sous réserve de l'article 17, paragraphe 3, sous c), de la sixième directive. D'ailleurs, si le dividende était considéré comme la rémunération de prestation de services exonérée en application de l'article 13, partie B, sous d), point 5, le dividende reçu par des entreprises établies dans des pays tiers donnerait à la société holding un droit à déduction en vertu de l'article 17, précité, ce qui ne serait pas conforme à la finalité de la sixième directive.

Enfin, dans le premier cas de figure, la société holding bénéficierait d'un droit à déduction, conformément aux articles 17, paragraphe 5, et 19 de la sixième directive, pour la partie de la TVA proportionnelle au montant afférent aux opérations taxées. Ce droit à déduction s'appliquerait de la même façon à la société holding lorsque l'État membre où elle est établie aurait utilisé la faculté prévue à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la sixième directive.

16. Le gouvernement français propose à la Cour de répondre à la première question préjudicielle comme suit:

« Une société holding qui n'exerce pas d'autres activités que celles qui sont liées à la détention d'actions dans des filiales:

— n'est pas un assujetti au sens des articles 4 et 17 de la sixième directive TVA, si elle ne perçoit que des dividendes de ses filiales;

— est un assujetti exonéré si, outre la perception de dividendes, elle effectue des prestations de services financiers mentionnées à l'article 13, partie B, sous d), de la directive;

— est un assujetti partiellement soumis à la TVA si, outre la perception de dividendes et la réalisation de prestations de services financiers, elle effectue des prestations de services taxables, en application des articles 4 et 6 de la sixième directive, qui ne bénéficient d'aucune exonération. Dans cette situation, seule est déductible la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, au sens des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de cette directive. »

17. A titre liminaire, la *Commission* précise qu'il faut distinguer trois types de sociétés holding:

— type 1: la société holding chargée uniquement de recueillir les dividendes des filiales et de les verser à ses propres actionnaires;

— type 2: la société holding qui exerce en outre des activités financières d'investissement liées à la détention d'actions dans d'autres sociétés;

— type 3: la société holding qui, outre les activités financières, rend d'autres services à ses filiales contre attribution des coûts aux filiales.

Pour la Commission, dans le premier cas, il n'est pas question d'assujettissement au sens de l'article 4 de la sixième directive. Dans le deuxième cas, il s'agirait d'assujettissement, mais exclusivement des services faisant l'objet d'une exonération au titre de l'article 13, partie B, sous d), point 5, de la sixième directive. Dans le troisième cas, il s'agirait d'un assujetti qui rendrait des services parfois exonérés, parfois non exonérés. La conséquence en serait que, dans le premier et dans le deuxième cas, la TVA que le holding a payée à des tiers ne serait pas déductible; dans le troisième cas, la déduction serait admise en partie, pour autant qu'elle concerne des services non financiers, selon le principe du prorata, visé à l'article 17, paragraphe 5, et complété à l'article 19 de la sixième directive.

18. Selon la Commission, Polysar BV est un holding du premier type et partant non assujetti. Il ne serait cependant pas à exclure que Polysar BV relève du deuxième type, compte tenu de ce qu'elle est une « investment company » qui n'exerce pas d'autres activités que celles liées à la détention d'actions.

19. La Commission propose une réponse négative à la première question, à moins que le juge national ne constate que Polysar BV rend des services financiers qui vont au-delà des activités liées simplement à la détention d'actions. Par conséquent, la Commission suggère à la Cour de répondre comme suit:

« Une société holding qui n'exerce pas d'autres activités que celles qui sont liées à la détention et à la gestion d'actions dans des filiales ne doit pas être considérée comme un assujetti au sens de l'article 4 de la sixième directive TVA. »

B — *Sur la question 1) b)*

20. Pour *Polysar BV,* en cas de réponse négative à la question 1) a), il y a assujettissement si la société holding constitue un maillon et fait partie intégrante d'un groupe mondial, généralement connu à l'extérieur sous une seule dénomination qui est la dénomination du groupe. Le groupe, en tant qu'entreprise mondiale, serait assujetti en tant que tel et tous les éléments du groupe feraient alors partie de cet assujetti. Les parties seraient alors à considérer comme des assujettis aux fins de l'application de l'article 17 de la sixième directive et elles pourraient déduire la TVA lorsque le groupe, en tant que tel, effectuerait des prestations imposables conformément aux règles communautaires.

La répartition des diverses parties du groupe dans différents pays n'irait pas à l'encontre de cette thèse, parce que l'expression « ... quel qu'en soit le lieu... » de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive impliquerait qu'un assujetti possédant des filiales dans plusieurs pays puisse être considéré comme assujetti dans son ensemble.

Par ailleurs, le principe de la neutralité fiscale serait violé si un groupe, composé de plusieurs personnes juridiques, pouvait être considéré comme assujetti relativement à plusieurs de ses parties, entraînant ainsi un possible cumul de la perception de TVA.

21. Le *gouvernement néerlandais* estime qu'il peut y avoir une société holding qui, à cause de son comportement à l'égard des filiales, se distingue d'un actionnaire individuel, à un point tel qu'il serait contraire à l'objet et au but du système TVA de ne pas la considérer comme assujetti. Il convient, dès lors, de ne pas lui refuser le droit à déduction, pour autant qu'il s'agit d'une société holding qui remplirait au sein du groupe une fonction économique essentielle au profit de toutes les sociétés qui lui sont liées. Tel pourrait être le cas d'une société holding qui ferait partie d'un groupe, mondial ou régional, et qui exercerait, dans ce groupe, la fonction d'organe de décision et de direction au service des sociétés d'exploitation, opérant à l'intérieur de ce groupe. Cette situation pourrait être renforcée par le fait que des administrateurs importants du groupe siégeraient dans cette société holding et/ou par le fait qu'outre la détention d'actions la société holding exercerait aussi d'autres activités pour le compte du groupe, telles que des activités de management, de financement et de conseil. Une telle société holding remplirait ainsi, en tant qu'organe de décision et de direction, une fonction économique essentielle au sein du groupe et elle ferait, en quelque sorte, partie de chacune des sociétés d'exploitation auxquelles elle pourrait, en fait, être assimilée.

Le gouvernement néerlandais considère qu'une société holding assumant un tel rôle, au sein d'un groupe, fait partie de l'unité fiscale au sens de l'article 4, paragraphe 4,

deuxième alinéa, de la sixième directive. La relation étroite existant entre les activités de cette société holding et les activités d'entreprise des sociétés d'exploitation permettrait de conclure à l'existence d'un lien économique étroit entre succursales et société holding. Au vu de la relation de groupe, elles seraient aussi liées étroitement sur le plan financier de l'organisation. Quant au droit à déduction, au titre de l'article 17 de la sixième directive, l'unité fiscale, ayant la qualité d'assujetti, pourrait déduire la taxe pour autant qu'elle fournit des prestations imposables.

Le fait que la société holding, organe de décision et d'administration, puisse être assimilée à chacune des sociétés d'exploitation serait corroboré par le fait que les dépenses de cette société holding seraient, en général, répercutées sur les sociétés d'exploitation. Dans ces conditions, le gouvernement néerlandais conclut que, s'il n'existait pas d'unité fiscale, il y aurait lieu d'accorder à la société holding, organe de décision et d'administration, un droit à déduction. Eu égard à la position de cette société holding par rapport aux sociétés d'exploitation, il serait logique de fixer le taux de déduction en fonction de celui auquel auraient droit les sociétés d'exploitation. Le gouvernement néerlandais invoque, à l'appui de cette thèse du droit à déduction, l'arrêt du 8 mars 1988, Intiem (165/86, Rec. p. 1471), duquel il faudrait déduire que le droit à déduction a un champ d'application plus large que ne le laisserait penser le texte des dispositions de la sixième directive. Le mécanisme de déduction devrait s'appliquer de telle façon que son champ d'application correspondrait au domaine d'activités professionnelles de l'assujetti. Il conviendrait, par analogie, de ne pas exclure le droit à déduction lorsqu'une société holding, organe de décision et d'administration, serait, en fait, assimilée aux sociétés d'exploitation.

En conclusion, le gouvernement néerlandais propose de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle 1) b). Dans une situation de fait, telle que celle qui est à la base du litige au principal, il n'existerait ni obligation fiscale ni droit à déduction, car il semblerait que Polysar BV ne soit pas une société holding, organe de décision et d'administration, eu égard à sa position dans le groupe.

22. De l'avis du *gouvernement français,* l'analyse qu'il a faite à propos de la réponse à la question préjudicielle 1) a) est indépendante du point de savoir si la société holding fait partie d'un groupe mondial. En effet, l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la sixième directive, précité, ne pourrait pas être interprété comme autorisant les États membres à considérer comme un seul assujetti des personnes établies dans des États différents, qu'il s'agisse d'États membres ou de pays tiers. Ce serait à l'intérieur du pays que devrait s'apprécier la qualité d'assujetti. Le gouvernement français propose dès lors de répondre à la seconde question posée par le gerechtshof d'Arnhem que, en application des articles 2 à 4 de la sixième directive, la qualité d'assujetti s'apprécie à l'intérieur du pays, au sens de l'article 3 de cette directive.

23. Pour la *Commission,* le fait que la société holding en question soit ou ne soit pas un maillon dans un groupe mondial n'a pas d'importance. Pour qu'il y ait assujettissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive, il faudrait qu'une société exerce les activités économiques visées à l'article 4, paragraphe 2. Si tel n'était pas le cas, son appartenance à un groupe international ne changerait rien à son non-assujettissement à la TVA. La Commission propose à la Cour de répondre que le fait que la société holding fait partie

intégrante d'un groupe international, dont d'autres sociétés exercent des prestations imposables, n'a pas d'importance.

C — *Sur les questions 2) a) et 2) b)*

24. *Polysar BV* considère, d'une part, que, à supposer qu'une société holding doive être considérée comme assujettie, les activités qu'elle exerce constituent des opérations au sens de l'article 13, partie B, sous d), point 5, de la sixième directive. Il s'agirait d'opérations portant sur des actions de sociétés au sens de cette disposition. Par conséquent, il n'existerait pas de droit à déduction de la taxe sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphe 3, sous c), de la sixième directive.

Polysar BV ajoute, d'autre part, que, dans l'hypothèse où il faudrait répondre à la question 1) b) que la société holding est un assujetti, il s'agit d'un assujetti faisant partie d'un groupe mondial. En tant que tel, l'assujetti aurait le droit à déduction si le groupe effectuait des prestations imposables selon le droit communautaire.

25. A propos de la question 2) b), Polysar BV considère que la réponse doit être différente si la société holding doit, en tant qu'élément du groupe mondial, être considérée comme assujettie aux fins de l'application de l'article 17 de la sixième directive. En effet, il existerait, en pareille situation, un droit à déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le groupe en tant que tel effectuerait des prestations imposables selon les normes communautaires.

26. Le *gouvernement néerlandais* considère que, si l'on devait estimer qu'une société holding, s'occupant uniquement de la détention d'actions et d'activités étroitement liées à cette détention, est un assujetti, alors cette déduction et ces activités seraient des opérations au sens de l'article 13, partie B, sous d), point 5, de la sixième directive. Dès lors, il n'y aurait aucune raison de considérer ce genre d'activités d'un point de vue fiscal. Un droit à déduction n'existerait alors que dans le cadre de l'article 17, paragraphe 3, sous d), de la sixième directive. Ce ne serait que dans le cadre d'une société holding, organe de décision et d'administration, qu'il ne faudrait pas exclure le droit à déduction si, et pour autant que, les sociétés d'exploitation qui lui sont liées avaient droit à la déduction.

27. Le *gouvernement français* estime que, au vu des réponses qu'il propose aux deux premières questions, il n'y a pas lieu de répondre aux questions 2) a) et 2) b) de la juridiction de renvoi.

28. Pour la *Commission*, la société holding qui, d'une part, recueille les dividendes de ses filiales et les reverse à ses propres actionnaires et, d'autre part, exerce des activités financières est non assujettie pour les activités en relation avec le dividende et assujettie exonérée pour ce qui est des activités financières. Il n'en irait autrement que si la TVA payée avait trait à d'autres activités que celles exonérées.

29. Quant à la question 2) b), la Commission indique que la juridiction de renvoi poserait en fait la question de savoir si Polysar BV fait partie, avec d'autres sociétés Polysar dont les activités ne sont pas exonérées, d'une unité fiscale au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la sixième directive. Il

incomberait au juge national de déterminer si les conditions factuelles posées par cet article étaient remplies en l'espèce. Pour la Commission, Polysar BV ne fait pas partie d'une unité fiscale. En effet, seules les personnes physiques ou juridiques établies à l'intérieur d'un seul État membre pourraient constituer une unité fiscale. Selon l'organigramme du groupe Polysar, les sociétés néerlandaises Polysar Nederland BV et Polysar Handelsmaatschappij BV seraient respectivement à 100 % et à 97 % filiales de la société mère Polysar Ltd, et non pas de Polysar BV. L'une est une société de production, l'autre est une société de vente. Dans ces conditions, on ne pourrait admettre que Polysar BV soit étroitement liée avec ces sociétés sur les plans financier, économique et de l'organisation.

30. En conclusion, la Commission propose à la Cour de répondre aux questions 2) a) et 2) b) comme suit:

« Les prestations de nature financière exercées par une société holding, en plus des activités liées à la détention et à la gestion d'actions dans des filiales, mais en rapport avec celles-ci, sont exonérées de la TVA conformément à l'article 13, partie B, sous d), point 5, de la sixième directive TVA.

En ce qui concerne la réponse à la première et à la deuxième question, le fait que la société holding fasse partie intégrante d'un groupe international, dont d'autres sociétés exercent des prestations imposables, n'a pas d'importance. »

G. F. Mancini
Juge rapporteur